



PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier, le conseil municipal de Deyme étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 12 janvier 2024 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

Etaient présents :

✓	BORRA Eric, Maire	Abs	CARRIERE Alexis	Abs	HEMPTINNE J-Louis	✓	RIOU J-Claude
Abs	AIROLA Alain	✓	COLOMBO Céline	✓	LERIN OLIVIA	Abs	SCHNEIDER Cécile
✓	BATLLE Alain	✓	GARDELLE Nadine	✓	MICHAUD Christian	✓	SENTENAC Aurélie
Proc	BOUSQUET Michel	✓	GRISEZ Christelle	✓	PERINO Gisèle		

Procurations : Michel BOUSQUET à Éric BORRA

Absents excusés : HEMPTINNE Jean-Louis, SCHNEIDER Cécile **Absents non excusés :** AIROLA Alain, CARRIERE Alexis

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 10	Votants : 11
-----------------------------	------------------	---------------	--------------

A/ Election du secrétaire de séance : Alain Batlle

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 23 NOVEMBRE 2023

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

Début de la séance : 20H33

N°1 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES - ZAE_nR

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

L'article 15 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de Zones d'Accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE_nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Maire expose qu'aux vues des enjeux et impacts négligeables sur la population du territoire, les propositions de Zones d'Accélération ont fait l'objet d'une information consultable en Mairie et dont l'annonce a été faite auprès de la population par voie d'affichage aux portes de la Mairie le 08/01/2024.

Les organes délibérant de l'EPCI SICOVAL se prononceront sur ce zonage deymoïse lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Il est à noter que seule l'installation de centrale photovoltaïque en toiture de bâtiment voire création d'ombrière sur parking en contrebas de l'église peuvent être envisagées sur le territoire deymoïse ; la spécificité du territoire et la réserve foncière communale ne permettant pas à ce jour de considérer d'autres types d'installations sans impacts sur la population et les propriétés privées.

Après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des énergies renouvelables déjà installées,

Le Conseil Municipal décide ;

- De définir en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la Loi

N°2023-175, pour le type d'installation unique de centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière de parking, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération (plans joints).

- De notifier ces propositions au référent préfectoral unique du département en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale EPCI et à l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme SCoT.
- De valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme.

➤ *Délibération adoptée*

N°2 AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 1 069 800.00€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 069 800 € / 25% : 267 450 € soit 260 000 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 2131 = 60 000 €

Article 2157 = 10 000 €

Article 2158 = 5 000 €

Article 2135 = 40 000 €

TOTAL = 115 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ *Délibération adoptée.*

N°3 CONTRAT DE BAIL D'HABITATION ET REVALORISATION DU MONTANT DU LOYER AU 1 ROUTE DE POMPERTUZAT AU 1^{er} FEVRIER 2024

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

La nécessité de reconduire le contrat sous forme de « bail d'habitation » pour le logement communal sise au 1 Route de Pompertuzat 31450 DEYME entre la commune et le locataire, Monsieur El Ouafi Abderrahim.

Il explique également que comme chaque année au 1^{er} janvier, il y a lieu de réviser et revaloriser le montant du loyer pour cet immeuble, en appliquant l'indice de la location de l'INSEE. Cette année, toutefois, pour des raisons organisationnelles, ce nouveau montant ne sera appliqué qu'au 1^{er} février 2024.

Formule de calcul pour augmentation du prix du loyer avec indice INSEE.

Montant actuel **583.46 €** par mois.

Taux de référence Insee T2 2022 135.84 €

Taux de référence Insee T2 2023 140.59 €

$140.59/135.84 = 1.03496$ X par le loyer actuel 583.46 = **603.86 €**. Soit une augmentation de 20.40 €/mois, soit **244.80 € par an**.

$603.86 € \times 12 \text{ mois} = \mathbf{7\ 246.32 €}$ pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

** d'autoriser le Maire à renouveler le contrat de bail d'habitation avec le locataire actuel.

** d'autoriser le Maire à procéder à l'augmentation du prix du loyer au 1^{er} février 2024 suivant l'indice de l'INSEE. Le montant du loyer passera donc de **583.46 € à 603.86 €**.

** d'autoriser le Maire à effectuer des titres de recettes tous les mois (ASAP) à l'article correspondant à la location, via le Trésor Public de Castanet, pour encaissement des loyers.

➤ *Délibération adoptée*

N°4 MISE EN PLACE PRIME POUVOIR D'ACHAT

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en 2 fractions avant le 30 juin 2024 : par moitié sur le mois de février puis sur le mois de juin.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ *Délibération adoptée*

N°5 REVISION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES - LOCATION

Abstention = 0	Contre = 0	Pour = 11
----------------	------------	-----------

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Il est rappelé que seules 2 salles communales sont ouvertes à la location : la salle des fêtes et la salle Asso 2 (pour rappel, la convention de mise à disposition de la Salle des Fêtes de Deyme n'a pas fait l'objet de révision depuis 2016).

Les principales modifications concernent la convention de la Salle des Fêtes avec :

- **la création d'un tarif professionnel** : 780 € WE et 260 € journée
- **la demande de dépôt de chèque de caution**
 - ménage 200€
 - dégradation matériel 350 €
- **la création d'une charte de fonctionnement** qui met en exergue :
 - *Les dispositions relatives à la sécurité* (N° appel d'urgences et consignes de Sécurité Incendie)

- Le respect du voisinage (nuisances sonores, stationnement, comportement des participants)
- Le rangement du matériel et le ménage

Pour la salle Asso 2, une seule modification:: demande de dépôt de chèque de caution de 50 € pour le ménage et de 150 € au titre d'éventuelles dégradations

Il est à noter que ;

- une réservation du week-end (WE) est effective du vendredi matin au lundi matin
- une réservation journée est effective seulement du lundi au jeudi (selon les disponibilités des salles)
- le tarif professionnel (tarif PRO) est affecté dès lors que la réservation est effectuée par une société (quel que soit son statut) ou à des fins lucratifs.

Ainsi, les tarifs de location des salles communales sont répertoriés dans le tableau ci-après :

SALLE	TARIF WE DEYMOIS	TARIF WE EXTERIEURS	TARIF JOURNEE	TARIF PRO WE	TARIF PRO JOURNEE	FORFAIT ENERGIE DU 01/11 AU 31/03
SALLE DES FÊTES	285 €	500 €	250 €	780 €	260 €	80 €
SALLE DES ASSO N°2	70 €	130 €				

La convention de mise à disposition et d'utilisation correspondante à la salle souhaitée par le preneur, accompagnée des annexes nécessaires, devront être signées par les organisateurs de la manifestation et validées obligatoirement par le Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications de rédaction des dites conventions et tarifs de mise à disposition de salles comme exposé ci-dessus
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

➤ *Délibération adoptée*

FIN DE SEANCE à 20h45.

5 personnes étaient présentes dans le public ; des cambriolages ont eu lieu ces derniers temps sur Deyme et ces habitants sont inquiets.

Monsieur Le Maire se fait porte-parole du major de Gendarmerie et fait le point ;

- Le Conseil Municipal envisage
 - De mettre en place « Voisins vigilants » comme sur la commune de Pompertuzat.
 - De mettre en place des caméras de vidéo-surveillance sur le territoire de la commune : contact sera pris et audition sera effectuée par la gendarmerie de Toulouse-Saint Michel (spécialiste en ce domaine) pour définir les emplacements propices à l'implantation de ces dispositifs.
- Une réunion publique avec des représentants de la Gendarmerie de secteur sera organisée.